

### Circulaire d'information

INFCIRC/661

Date: 21 novembre 2005

Distribution générale

Français Original : Anglais

# Communication datée du 4 novembre 2005 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran une note verbale datée du 4 novembre 2005 à laquelle était jointe une lettre adressée au Directeur général ainsi qu'un texte consacré à la résolution GOV/2005/77 adoptée par le Conseil des gouverneurs le 24 septembre 2005.

Conformément à la demande formulée dans la lettre, la note verbale et ses pièces jointes sont reproduites ci-après pour l'information des États Membres.

la Mission permanente de République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies des autres organisations internationales à Vienne

Note verbale n° 350-1-17/1609

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de transmettre à Son Excellence le Directeur général de l'AIEA les points de vue de la République islamique d'Iran concernant la résolution GOV/2005/77 (septembre 2005) du Conseil des gouverneurs relative à la mise en œuvre en République islamique d'Iran de son accord de garanties TNP.

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 4 novembre 2005

Secrétariat de l'AIEA

> (À l'attention de M. Mohamed ElBaradei, Directeur général, AIEA)

> > LEONARD BERNSTEIN-STRASSE 8 STG 2 TOP 22.5, 1220 VIENNA, AUSTRIA

Tel: (00431) 26 99 660, Fax: (00431) 26 99 791, e-mail:

pm.iran@aon.at

#### Son Excellence, M. Mohamed ElBaradei

#### Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

#### Votre Excellence,

La coopération dont fait preuve la République islamique d'Iran dans ses rapports avec l'Agence depuis bientôt trois ans, en autorisant l'accès à ses sites les plus sensibles et en communiquant ses informations les plus confidentielles, au cours de plus de 1 400 journées d'inspection des plus rigoureuses, est remarquable. Malheureusement, malgré le souhait de ce pays de poursuivre ses rapports de collaboration avec l'Agence, un petit nombre d'États Membres a présenté une résolution politiquement motivée en passant sous silence le rôle fondamental de l'Agence et les résultats positifs obtenus grâce à la coopération de l'Iran.

Pour des raisons juridiques et techniques, dont quelques-unes sont exposées dans la lettre ci-jointe, plusieurs États Membres ont publié une déclaration expliquant clairement que cette mesure affaiblit le rôle de l'AIEA en tant qu'organisme technique et spécialisé, ouvre la voie à un affrontement entre les pays membres et, enfin, établit un dangereux précédent. Ils ont ouvertement affiché leur appui par leur vote, en s'écartant pour la première fois de la pratique habituelle du 'consensus' et en rompant avec 'l'esprit de Vienne'. Il convient aussi de noter que la manière déplorable dont le rapport a été présenté par le Secrétariat au Conseil des gouverneurs jette les bases d'une exploitation de processus techniques à des fins politiques inavouées.

Par conséquent, nous espérons qu'en établissant des priorités, en cessant de revenir sur le passé et en reconnaissant les faits - particulièrement les résultats positifs obtenus grâce à la coopération de la République islamique d'Iran avec le Secrétariat de l'AIEA sous votre direction – il sera possible d'établir un climat plus propice à la promotion de la coopération entre les pays membres pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Nous demandons que la lettre jointe, qui est un examen critique de la résolution de septembre 2005 du Conseil des gouverneurs et de la 50<sup>e</sup> Conférence générale, soit diffusée en tant que document officiel.

## Contradiction et problèmes juridiques de la résolution de septembre 2005 du Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran (GOV/2005/77)

En réalité, la résolution de septembre a été adoptée par le Conseil des gouverneurs comme suite de sa résolution d'août 2005. La principale raison de la résolution d'août était le redémarrage des activités à l'installation de conversion d'uranium (ICU) qui avaient été suspendues volontairement à titre de mesure d'instauration de la confiance. L'ICU est soumise aux *garanties* de l'Agence et son QRD a été remis à l'Agence quatre ans avant le délai obligatoire conformément au document INFCIRC/214. Il n'y a aucun manquement ni aucune question en suspens signalés pour cette installation. L'inspection de ce site est, comme l'a indiqué le Directeur général, une activité normale d'application des garanties. Si la suspension des activités d'enrichissement est, comme il est clairement indiqué dans les résolutions de l'Agence, une mesure volontaire d'instauration de la confiance et une obligation juridiquement non contraignante, dans le cadre de l'accord de Paris, l'Iran a volontairement étendu la portée de cette suspension à l'ICU.

Au sujet du caractère juridiquement non contraignant de la suspension, il convient de noter que le maintien de la suspension est indispensable pour résoudre les questions en suspens. Comme mentionné ci-dessus, il n'y a aucune question en suspens ni aucun manquement signalés pour l'ICU. Les questions en suspens ont porté essentiellement sur l'enrichissement par centrifugation et l'origine de la contamination, où des progrès importants ont été accomplis sur la voie d'un règlement ; il n'est donc pas justifié de lier ces questions en suspens à l'ICU. Les activités menées à l'ICU ne portent pas sur le processus d'enrichissement et ont été suspendues en tant que mesure volontaire d'instauration de la confiance et juridiquement non contraignante, de sorte qu'il n'existe aucun fondement juridique ni aucune justification pour une résolution aussi injuste et mal proportionnée.

Au paragraphe 4 du dispositif de la résolution, il est demandé à l'Iran de reconsidérer la construction du réacteur modéré par eau lourde, alors qu'aucune question en suspens ni aucun manquement n'ont été signalés pour le réacteur à eau lourde, et alors que *sa construction* est soumise aux *garanties* de l'Agence et que les déclarations concernant ce réacteur sont

communiquées et mises à jour régulièrement conformément au protocole additionnel que l'Iran applique à titre volontaire. Il n'existe aucun fondement juridique ni aucune justification pour reconsidérer la décision de l'Iran de construire un réacteur à eau lourde. Compte tenu du fait que la durée de vie du réacteur de recherche de Téhéran, qui sert à produire des radio-isotopes pour les hôpitaux, touche à sa fin et que sa capacité est limitée, la demande formulée dans cette résolution est clairement en contradiction avec les objectifs promotionnels prévus dans le Statut de l'Agence.

Le paragraphe 1 de la résolution transgresse le principe généralement admis du droit international. Conformément aux principes du droit international ainsi qu'aux dispositions de la Convention de Vienne de 1969, la signature et la ratification des traités internationaux et l'adhésion à ces instruments devraient être effectuées avec le consentement clair des États, lesquels par ailleurs ne peuvent pas être contraints de signer des instruments internationaux juridiquement contraignants. En outre, la ratification d'un instrument juridiquement contraignant est une procédure de longue haleine et, de ce fait, l'expression « rapidement » figurant au paragraphe 4 est une condition inacceptable.

Au paragraphe 50 de son rapport à la réunion du Conseil de septembre 2005, le Directeur général a demandé des pouvoirs juridiques accrus pour l'Agence. Il a demandé que « ces mesures de transparence [de l'Iran] s'étendent au-delà des exigences formelles de l'accord de garanties et du protocole additionnel, et comprennent l'accès à des personnes, aux documents concernant les achats, aux équipements à double usage, à certains ateliers de l'armée et aux emplacements où sont menées des activités de recherche-développement », mais l'Iran et de nombreux autres États estiment qu'un accroissement du pouvoir juridique ne peut être réalisé qu'après des négociations et l'obtention d'un consensus entre les États Membres et que cet accroissement ne doit pas outrepasser le cadre du Statut de l'Agence (paragraphe 16 de la déclaration du MNA de septembre 2005 au Conseil des gouverneurs).

En ce qui concerne les soi-disant manquements, bien que l'Iran ait des vues différentes à ce sujet, des corrections y ont d'ores et déjà été apportées comme il a été signalé dans différents documents. Ce fait ressort également de la résolution même du Conseil. Ces manquements sont donc en voie d'êtres réglés et, après deux ans d'inspections fermes, une

approche harmonieuse, prenant en compte toutes les solutions et tous les progrès accomplis, aurait dû être suivie à cet égard. Le Conseil lui-même a pris note de ces progrès dans différentes résolutions, et différents rapports du Directeur général ont réaffirmé ce fait (paragraphes 19, 107, 43 et 46 du rapport GOV/2004/83).

L'alinéa f) du préambule de la résolution a rappelé le rapport du Directeur général selon lequel « des progrès sensibles avaient été enregistrés pour ce qui est de la correction de ces infractions par l'Iran et de la capacité de l'Agence de confirmer certains aspects des déclarations actuelles de l'Iran ».

À la lumière de ce préambule, le paragraphe 1 du dispositif est une contradiction et une tentative d'établir qu'il y a violation par l'Iran de ses obligations.

L'Iran a toujours considéré les soi-disant manquements comme une différence d'interprétation de la réglementation afférente aux garanties. Cela ne l'a pas empêché de pratiquer une coopération très large et sincère avec l'Agence pour résoudre les questions en suspens, comme en témoignent différents rapports du Directeur général et même la résolution à l'examen. Le fait que cette résolution du Conseil retourne à l'année 2003 et mentionne les manquements, qui plus est en les amplifiant, ne peut qu'être le résultat de motivations politiques et la négation de tous les progrès accomplis par l'Agence à cet égard. Du reste, le Directeur général a clairement indiqué dans ses rapports que les activités nucléaires pacifiques de l'Iran n'avaient pas été détournées à des fins prohibées.

Ni le Directeur général ni les inspecteurs n'ont employé le terme de « violation » en ce qui concerne l'application des garanties en Iran. En conséquence, l'emploi de ce terme dans la résolution du Conseil est un écart manifeste par rapport aux éléments d'information objectifs et n'a pas de fondement juridique.

En ce qui concerne l'alinéa o) du préambule de la résolution dans lequel il est noté que « l'Agence n'est toujours pas en mesure de conclure qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran », je tiens à faire remarquer que le Directeur général a, dans de nombreux rapports, signalé au Conseil que les efforts requis pour tirer des conclusions

correspondant à un 'satisfecit' pour les activités nucléaires des États Membres étaient un travail de longue haleine. Cela peut prendre des années à l'Agence pour donner des assurances qu'il n'y a pas d'activités nucléaires non déclarées sur le territoire des différents États Membres. C'est par conséquent une formulation générale qui ne se rapporte pas uniquement au cas de l'Iran. Compte tenu de cette réalité, le contenu de l'alinéa o) du préambule de la résolution qui cherche à attribuer cette formulation générale uniquement au cas de l'Iran est une affirmation injuste. Les rapports du Directeur général montrent que jusqu'à présent seule une poignée de pays a pu recevoir ce satisfecit de l'Agence.

Attendu que les activités nucléaires pacifiques de la République islamique d'Iran n'ont pas été détournées à des fins prohibées et compte tenu des progrès accomplis par l'Agence après plus de 1 400 journées d'inspecteur ainsi que de la poursuite de son travail d'inspection des activités nucléaires pacifiques de la République islamique d'Iran, il n'y a aucun motif de préoccupations sécuritaires au sujet des activités nucléaires iraniennes pouvant justifier que la question relève de la compétence du Conseil de sécurité. En conséquence, le paragraphe 2 du dispositif de la résolution n'a pas de fondement juridique et est un signe manifeste que l'Agence fait l'objet de manipulations politiques. En ne tenant nullement compte des éléments d'information objectifs communiqués par le Directeur général, cette résolution nuit aussi aux efforts et à la compétence de l'Agence.

Si l'alinéa b) du préambule de la résolution rappelle le « droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du Traité », le paragraphe 4 du dispositif, au contraire, fournit un élément qui prive clairement la République islamique d'Iran de l'exercice de son droit inaliénable en vertu du Traité. Les mesures qui sont stipulées au paragraphe 4 du dispositif vont aussi à l'encontre des objectifs et des fonctions de l'Agence et de son Statut.

À l'alinéa k) du préambule de la résolution du Conseil, il est demandé à l'Iran de suspendre les activités menées à l'installation de conversion d'uranium, qui est entièrement sous le contrôle et la surveillance de l'Agence; qui plus est, c'est une installation qui ne fait l'objet d'aucune question en suspens et qui est soumise aux inspections régulières de l'Agence. Une telle demande faite dans la résolution n'a aucun fondement, même pas indirect.

À l'alinéa l) du préambule et à l'alinéa iii) du paragraphe 4 du dispositif, il est aussi demandé à l'Iran de reconsidérer la construction d'un réacteur de recherche modéré par eau lourde. II est clair qu'une telle demande outrepasse les compétences du Conseil et est en contradiction avec tous les instruments juridiques régissant les activités de non-prolifération et de garanties. Le TNP lui-même ainsi que les conférences d'examen du Traité, dans leurs conclusions, ont réaffirmé que, tant que les activités menées par un État partie étaient sous le contrôle de l'Agence, cet État ne devait pas être privé des activités de recherche-développement ni de l'utilisation de la technologie nucléaire, notamment d'un réacteur à eau lourde. À l'alinéa iv) du paragraphe 4, il est demandé à l'Iran « de ratifier rapidement et d'appliquer totalement le protocole additionnel ». Il est clair aussi qu'une telle demande outrepasse les compétences du Conseil et fait fi obstinément des éléments d'information objectifs. La République islamique d'Iran a signé le protocole le 18 décembre 2003 et l'applique depuis à titre volontaire. Le fait de demander à un État de ratifier rapidement un instrument juridique n'est pas de la compétence du Conseil et, d'après les principes du droit international, la ratification d'un instrument juridique est laissée à la discrétion de l'État et son agrément est la principale condition. Il convient de noter que la ratification d'un instrument comme le protocole additionnel dans quelque système juridique que ce soit est un processus de longue haleine et ne peut pas être réalisée « rapidement » comme il est demandé dans la résolution.